

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 364/2007

Agréant la société GRANDIDIER pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Vosges.

Le Préfet des Vosges, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V,

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 361/2002 du 11 février 2002 agréant la société GRANDIDIER pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Vosges,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, présenté le 11 août 2006 par la société GRANDIDIER,

Vu les avis des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remis entre le 12 septembre et le 30 novembre 2006,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1.

La société GRANDIDIER, dont le siège social est 1, route de Moriville – 88330 REHAINCOURT, est agréée pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département des Vosges.

Article 2.

La société GRANDIDIER est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 visé ci-dessus.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges, et notifié à la société GRANDIDIER.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Epinal, le **7** - FEV. 2007

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Seprétaire Général,

Challes-Edodard TOLLU

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation, E FALE Chef de Burgau,

Sylvie BAUDON